



## Déduction fiscale pour les sociétés (article 21 III du C.I.)

**Dispositions de l'article 21 II du code des impôts (C.I.) devenu article 21 III du C.I. par la Loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 art. 4.**

L'article 21 III du C.I. prévoit que « *les entreprises visées à l'article I (soumises à l'impôt sur les sociétés) sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de trois pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion des cultures et des connaissances scientifiques de la Nouvelle-Calédonie* »

Selon ses statuts, l'association « *La Cathédrale, notre patrimoine* » a pour but de « *protéger et de promouvoir dans l'opinion publique, et auprès des différentes autorités, le patrimoine religieux, historique et touristique qui s'est constitué, au fil des générations, autour de la Cathédrale de Nouméa.* »

« *l'association a également pour objet de recueillir des fonds nécessaires à la conservation, l'entretien, la restauration et l'aménagement des biens immobiliers et mobiliers protégés au titre des monuments historiques de la Province Sud (...).* »

**Au cas particulier, l'association « *La Cathédrale, notre patrimoine* » présente un caractère culturel et participe à la mise en valeur d'un patrimoine artistique. Par conséquent, en application de l'article 21 III du C.I., les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront déduire de leur bénéfice imposable tout versement au profit de votre association, dans la limite de trois pour mille de leur chiffre d'affaires.**

**(Lettre N° CS06-3640-3SS8 DSF/SFP du 10 octobre 2006 sous la signature de Madame la Directrice des services fiscaux S. BOITEUX)**

Le président  
Fabien MASSON

